

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*portant fixation des crédits ouverts aux services  
civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens  
qui leur sont applicables.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté, sans modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée  
Nationale, dont la teneur suit.*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 314, 395, 397, 398, 399 et in-8° 66,  
438, 450 et in-8° 82.

Sénat : 55, 84, 85 (1959-1960) et in-8° 12 (1959-1960).  
119, 120 (1959-1960).

PREMIERE PARTIE

**PROPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS  
ET A L'EQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1960, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront d'être perçus en 1960, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor algérien.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

### Art. 2.

Sont reconduites pour l'année 1960 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

### Art. 3.

1. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud à raison de leurs palmiers, sont fixés pour l'année 1960, conformément aux indications-ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1 <sup>re</sup> catégorie (Deglet-Nour).  (Nouveaux francs.)	PALMIERS de 2 <sup>e</sup> catégorie.  (Nouveaux francs.)
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de : Aïn-Zatout, Beni-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara, El-Outaya et Gartha :		
1 <sup>re</sup> classe .....	0,40	0,07
2 <sup>e</sup> classe .....	0,36	0,06
3 <sup>e</sup> classe .....	0,32	0,05
4 <sup>e</sup> classe .....	0,28	0,04
5 <sup>e</sup> classe .....	0,24	0,03

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1 <sup>re</sup> catégorie (Deglet-Nour).  (Nouveaux francs.)	PALMIERS de 2 <sup>e</sup> catégorie.  (Nouveaux francs.)
<b>Arrondissement d'Ouled-Djellal :</b> communes de Doucen, Ouled-Djellal, Ouled-Harkat, Ouled-Rahmas et Sidi-Khaled :		
1 <sup>re</sup> classe .....	0,32	0,09
2 <sup>e</sup> classe .....	0,29	0,08
3 <sup>e</sup> classe .....	0,26	0,07
4 <sup>e</sup> classe .....	0,23	0,06
5 <sup>e</sup> classe .....	0,20	0,05
<b>Arrondissement de Geryville:</b> com- mune de Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoum-Chellala, Ghas- soul et Sitten-Ksel.....	0,03	0,01
<b>Arrondissement d'Aïn-Sefra :</b> com- munes de Aïn-Sefra et Moghrar- Foukani .....	0,03	0,01

La répartition des palmeraies des arrondissements de Biskra et d'Ouled-Djellal entre les différentes classes est effectuée par arrêté du Délégué général du Gouvernement en Algérie.

2. — Les tarifs de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés pour l'année 1960 à :

Chameau .....	0,30 nouveau franc.
Bœuf .....	0,45 nouveau franc.
Mouton .....	0,10 nouveau franc.
Chèvre .....	0,05 nouveau franc.

**Art. 4.**

**Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont évalués à la somme de 2.689.464.660 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.**

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE I

##### Dispositions relatives au budget.

###### Art. 5.

Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 2.457.430.520 NF.

###### Art. 6.

Il est ouvert, pour l'année 1960, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de + 5.143.570 NF, au titre I<sup>er</sup> : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

— à concurrence de + 88.547.057 NF au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de — 23.664.661 NF, au titre IV : Interventions publiques ;

— pour mémoire, au titre V : Dépenses en capital sur crédits de report ;

— à concurrence de + 160.750.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

— à concurrence de — 1.500.000 NF, au titre VII : Réparations des dommages ;

— à concurrence de + 2.750.000 NF, au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 7.

I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 281.093.320 NF.  
s'appliquant, à concurrence de.. 201.893.320 NF.  
aux dépenses de fonctionnement (1<sup>re</sup> section) et à concurrence de. 79.200.000 NF.  
aux dépenses d'investissement (2<sup>e</sup> section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2<sup>e</sup> section) est fixé à la somme de..... 120.970.000 NF.

Art. 8.

Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 12.403.480 NF.

Art. 9.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est fixé pour 1960, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 2.387.088 NF.

Art. 10.

La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I,

chapitre 37-91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 11.

Pourront être répartis par décision du Délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1960 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

#### Art. 12.

I. — Pourront être reportés à la gestion 1960, par décision du Délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1959, des chapitres ci-après :

##### *Section I.*

Chapitre 44.97. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 71.01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72.01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72.10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106

à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82.01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82.11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

### *Section III.*

Chapitre 41.01. — Pacification et regroupement de population. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46.01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

### *Section XI.*

Chapitre 73.01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73.05. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73.06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73.05).

### *Section XII.*

Chapitre 44.32. — Encouragements aux cultures et productions nouvelles.

II. — Le solde des crédits affectés à des opérations d'investissements individualisées, engagées

sur l'ancien budget extraordinaire de l'Algérie, pourra également être reporté à nouveau à la section XVI de la gestion 1960, par décision du Délégué général du Gouvernement en Algérie.

## TITRE II

### Dispositions spéciales.

#### Art. 13.

Est remplacée par la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1962 » celle du « 1<sup>er</sup> janvier 1960 » visée par les articles 450 *bis* (paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), 451 *ter* (paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et 451 *quater* du Code algérien de l'enregistrement.

#### Art. 14.

I. — L'article 44 de la décision n° 59-005, homologuée par décret du 13 juin 1959, est abrogé.

II. — A titre provisoire, la provision pour reconstitution des gisements visés au paragraphe 2 de l'article 64 du Code algérien des impôts directs pourra également être utilisée, soit à l'acquisition d'actions ou d'obligations émises par des sociétés algériennes agréées au plan d'industrialisation de l'Algérie, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures visés au paragraphe 1 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'article 64 du code précité.

Les provisions qui devaient être utilisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 devront, sans préjudice du délai de trois ans prévu à l'article 64-2 susvisé, être employées avant le 31 décembre 1960.

### Art. 15.

La participation des collectivités locales à l'exécution des travaux d'équipement communal est fixée, pour 1960, à 10 millions de NF, soit 5 millions à la charge des départements et 5 millions à la charge des communes.

### Art. 16.

Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts, pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée, sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
Garantie aux emprunts contractés par les Sociétés ou organismes divers en vue de la construction des maisons à usage d'habitation (article 30 de la décision n° 50-27 de l'Assemblée algérienne).....	350 millions (NF).	450 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés en vue de la résorption des bidonvilles (article 73 de la décision n° 53-032 de l'Assemblée algérienne).....	120 millions (NF).	160 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (article 56 de la décision n° 57-012).....	10 millions (NF).	15 millions (NF).
Garantie aux emprunts contractés par la Caisse algérienne d'aménagement du territoire (article 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne) .....	20 millions (NF).	40 millions (NF).
Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (article 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne) .....	400 millions (NF).	550 millions (NF).

## Art. 17.

Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités du Trésor algérien sont modifiés dans les conditions suivantes :

	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
Avances générales aux collectivités ou à divers organismes ou établissements publics (art. 82 de la décision n° 59-005).....	80 millions (NF)	100 millions (NF)
Avances à la caisse algérienne d'aménagement du territoire (art. 88 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne)....	20 millions (NF)	40 millions (NF)
Avances à la caisse centrale algérienne du crédit populaire (art. 84 de la décision n° 59-005).	30 millions (NF)	60 millions (NF)
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat (art. 81 de la décision n° 56-011 de l'Assemblée algérienne).....	120 millions (NF)	150 millions (NF)
Avances administratives pour construction de logements (art. 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne).....	8 millions (NF)	10 millions (NF)
Fonds de roulement aux chemins de fer algériens (art. 10 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne).....	10 millions (NF)	50 millions (NF)

### Art. 18.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, le Trésor algérien est supprimé et remplacé par une section spéciale du Trésor public. Cette section, gérée par le Délégué général du Gouvernement en Algérie, recevra les versements dont bénéficie le Trésor algérien et supportera les charges imputées à ce Trésor.

Les dispositions législatives annuelles concernant la section spéciale du Trésor public en Algérie seront fixées par la loi portant ouverture de crédits aux services civils en Algérie.

La section spéciale du Trésor public en Algérie demeurera soumise aux lois et règlements applicables au Trésor algérien.

Toute règle nouvelle régissant cette section sera fixée par voie de décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Algérie et du Ministre des Finances.

### Art. 19.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial intitulé « Opérations du Commissariat à la Reconstruction et à l'Habitat rural ».

Ce compte recevra :

— en dépenses : toutes les dépenses effectuées par le Commissariat à la Reconstruction, à l'exception des dépenses de personnel ;

— en recettes : les versements effectués par :

— le Commissariat à la Reconstruction et à l'Habitat rural, par imputation sur les crédits affectés à l'Habitat rural ;

- les différents services gestionnaires de crédits affectés à l'équipement local, par imputation sur ces crédits ;
- les collectivités publiques qui feraient appel au Commissariat à la Reconstruction et à l'Habitat rural pour la réalisation de programmes d'équipement local.

Le compte visé ci-dessus pourra présenter un solde débiteur au plus égal au montant des sommes que les services gestionnaires autres que le Commissariat à la Reconstruction et à l'Habitat rural, ainsi que les collectivités publiques, se seront engagés à verser au titre de la gestion considérée.

Le compte sera suivi par gestion. Le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau, au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du Délégué général fixera les conditions d'application du présent article.

#### Art. 20.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor de l'Algérie un compte spécial en vue d'assurer le paiement, aux fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'Algérie, d'acomptes sur la prime de départ ou sur la prime de recrutement et d'installation.

Ce compte retracera :

— en dépenses, le montant des acomptes versés suivant les taux et modalités fixés par le Délégué général du Gouvernement en Algérie ;

— en recettes, le montant desdits acomptes, qui sera retenu lors de l'ordonnancement de la prime correspondante.

Le découvert du compte pourra atteindre le montant total des crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des charges transférées et au budget des services civils en Algérie pour le paiement des primes de départ et des primes de recrutement et d'installation.

#### Art. 21.

La taxe spéciale instituée par l'article 4 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique est maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1961 dans les départements d'Algérie et son produit est versé à un compte spécial du Trésor algérien.

Un arrêté du Délégué général du Gouvernement en Algérie fixera en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions et notamment l'emploi du produit de ladite taxe.

#### Art. 22.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 55-559 du 3 avril 1955 sont étendues aux hypothèques consenties à la Caisse d'Equipe-ment pour le développement de l'Algérie par les bénéficiaires de ses prêts ou avances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1959.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.

---

*N.B.* — Voir les états annexés au document Sénat n° 55 (1959-1960).